

# C·I·P·A·V

Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse

PROFESSIONNELS  
LIBÉRAUX

VOTRE GUIDE DE  
L'INVALIDITÉ-DÉCÈS  
2009



C·I·P·A·V

# SOMMAIRE

LA COTISATION  
DU RÉGIME  
INVALIDITÉ-DÉCÈS  
**P. 3**

LES PRESTATIONS  
DU RÉGIME  
INVALIDITÉ-DÉCÈS :  
EN CAS D'INVALIDITÉ  
**P. 4**

LES PRESTATIONS  
DU RÉGIME  
INVALIDITÉ-DÉCÈS :  
EN CAS DE DÉCÈS  
**P. 7**

Afin de vous permettre de comprendre le régime invalidité-décès auquel vous cotisez, nous avons conçu pour vous, professionnels libéraux affiliés à la CIPAV, ce guide détaillé. Le régime invalidité-décès a été créé en 1979 pour vous assurer une protection efficace en cas d'invalidité et assurer à vos ayants droit un capital décès et une rente en cas de décès.

---

*Votre guide de l'invalidité-décès 2009 est une publication de la Caisse Interprofessionnelle de Prévoyance et d'Assurance Vieillesse (CIPAV)*

Directeur de la publication :  
*François Durin*

Rédaction/Secrétariat d'édition :  
*Service de la communication*

Conception : *Agence Lexies*

Impression : *Capitouls*

Tirage à 3 000 exemplaires  
© Juin 2009

---

## LA COTISATION DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS



### ■ Le montant

Vous êtes obligé de cotiser au régime invalidité-décès au minimum en classe A mais pouvez opter pour les classes B ou C.

Classes	Montant de la cotisation annuelle 2009
A	76 €
B	228 €
C	380 €

Lors de votre affiliation à la CIPAV, vous êtes inscrit en classe A. L'option pour les classes B ou C ne peut se faire qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier de la deuxième année suivant votre affiliation.

### ATTENTION

*Vous ne pouvez pas opter pour une classe supérieure au-delà du 1<sup>er</sup> juillet de l'année de vos 59 ans.*

Pour pouvoir bénéficier des garanties du régime, vous devez être à jour de vos cotisations. Aucune prestation ne peut être servie si les garanties ont été suspendues pour cause de non paiement des cotisations.

### ■ Dispense

Si vous avez perçu en 2008, un revenu inférieur à 5 146 €, vous pouvez, sur demande expresse, être dispensé de cette cotisation.

**Mais attention car vous ne bénéficierez plus alors des garanties du régime invalidité-décès.**

### ■ Cotisation facultative

La cotisation est facultative après 65 ans et jusqu'à 80 ans en faveur de l'adhérent ayant versé au moins une cotisation obligatoire, à une double condition :

> Poursuivre l'activité professionnelle qui a entraîné son inscription à la CIPAV ;

> Avoir un conjoint âgé de moins de 65 ans ou des enfants à charge de moins de 21 ans ou handicapés majeurs.



## LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : EN CAS D'INVALIDITÉ

### ■ Conditions

Pour pouvoir bénéficier des garanties du régime, vous devez être à jour de vos cotisations. Aucune prestation ne peut être servie si les garanties ont été suspendues pour cause de non paiement des cotisations.

Vous devez être âgé de moins de 60 ans et justifier d'une invalidité depuis plus de six mois et être déclaré invalide à 66 % au minimum.

Le droit est ouvert à compter du 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit la demande formulée par lettre recommandée, si les conditions précédentes sont remplies.

### ■ Montant

La pension d'invalidité est versée en fonction de la classe dans laquelle vous cotisiez au jour de la survenance de l'invalidité. Pour un taux de 100 % :

Classes	Montant annuel de la pension d'invalidité
A	4930 €
B	14790 €
C	24650 €

Le montant est proportionnel au taux d'invalidité. Si le taux d'invalidité est inférieur à 100 %, le service de la pension est subordonné à une clause de ressources.

### ■ Le versement

La pension est versée tous les mois sur votre compte bancaire.

#### CAS PARTICULIER

*En cas d'invalidité totale et permanente lui interdisant toute activité rémunérée, l'adhérent est exonéré des cotisations des régimes de base, complémentaire et invalidité décès, tout en restant assuré en cas de décès. Ses enfants perçoivent aussi une rente, dans les mêmes conditions que les orphelins (voir dans ce guide, p. 10).*

## ■ Les prélèvements sociaux à votre charge

- Les prélèvements obligatoires

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- *la contribution sociale généralisée (CSG) : 6,60 % ;*
- *la contribution pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) : 0,50 %.*

- L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- *Vous êtes non-imposable : si votre revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de revenus (il s'agit du seuil d'allègement de la taxe d'habitation), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 % et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.*
- *Quelle que soit votre situation fiscale : si votre revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenus, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.*
- *Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger : votre pension n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.*

## ■ Comment faire la demande d'une pension d'invalidité ?

Si vous souhaitez faire une demande de pension d'invalidité, vous devez faire remplir le certificat médical d'inaptitude par votre médecin traitant. Vous pouvez soit le télécharger sur le site Internet [www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr), soit en faire la demande par courrier à la CIPAV. La CIPAV soumet ce document au médecin conseil. La demande est ensuite soumise à la commission d'inaptitude de la CIPAV. Puis doit être entérinée par notre autorité de Tutelle.

## LA DEMANDE D'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE D'INVALIDITÉ

### ■ Les conditions

Vous pouvez déposer auprès de la CIPAV une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité aux conditions suivantes :

- > Avoir moins de 60 ans ;
- > Être atteint d'une invalidité qui réduit d'au moins de 2/3 la capacité de travail ou de gain ;
- > Être titulaire :
  - d'une rente d'invalidité servie par le régime invalidité-décès de votre caisse de retraite,
  - d'une retraite de réversion ou de la retraite avant 60 ans des assurés ayant effectué une carrière longue.
- > Résider en France ou dans un département d'outre-mer ;
- > Avoir des ressources inférieures à un plafond (chiffres 2009) :
  - 7 859,08 € par an pour une personne seule,
  - 13 765,73 € par an pour un couple (marié, concubin, partenaire PACS).

#### ■ Comment en faire la demande ?

Si vous souhaitez faire une demande d'allocation supplémentaire d'invalidité, vous devez soit télécharger la demande d'allocation supplémentaire d'invalidité sur le site Internet [www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr), soit en faire la demande par courrier à la CIPAV.



Je suis reconnu invalide à un taux de 55 %. Puis-je bénéficier de la pension d'invalidité ?

**Non.** Il faut être reconnu invalide à 66 % minimum.

Je sollicite l'attribution d'une pension d'invalidité au taux de

70 %. Puis-je poursuivre mon activité non salariée ?

**Oui.** Cependant l'attribution de la pension d'invalidité est soumise à un plafond de ressources.

Je suis radié de la Cipav. Suis-je couvert par le régime invalidité-décès ?

**Non.** L'assurance invalidité-décès est couverte annuellement. La couverture n'est assurée que jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle est intervenue la cessation d'activité.

## LES PRESTATIONS DU RÉGIME INVALIDITÉ-DÉCÈS : EN CAS DE DÉCÈS



### LE CAPITAL DÉCÈS

#### ■ Qui sont les bénéficiaires ?

> L'adhérent peut désigner comme bénéficiaire du capital-décès, par ordre de priorité :

- le conjoint survivant non séparé de corps en vertu d'un jugement ou d'un arrêt définitif ;
- les enfants âgés de moins de 21 ans au jour du décès de l'adhérent ou les enfants atteints d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré. S'il existe plusieurs enfants, même de lits différents, ils ont tous vocation à une part égale du capital-décès. Le capital-décès est versé à la personne qui a la charge légale des enfants ou aux intéressés eux-mêmes, s'ils sont majeurs ou émancipés ;
- et enfin, en l'absence des personnes énumérées ci-dessus, une personne physique nommément désignée.

> Lorsqu'aucune désignation de bénéficiaire n'aura été expressément notifiée à la CIPAV, le capital-décès sera versé par priorité et par ordre :

- au conjoint-survivant, puis aux enfants, tels que définis ci-dessus ;
- à la ou aux personnes qui étaient, au jour du décès, à la charge effective, totale et permanente de l'assuré.

Pour désigner le bénéficiaire de votre capital-décès, veuillez télécharger le formulaire de désignation du bénéficiaire du capital décès sur le site Internet [www.cipav-retraite.fr](http://www.cipav-retraite.fr).

#### ■ Montant

Le montant du capital décès est fonction de la classe dans laquelle le professionnel libéral cotisait au moment du décès.

Classes	Montant du capital en 2009
A	14 790 €
B	44 370 €
C	73 950 €

Le capital-décès est réduit lorsque le décès intervient entre le 66<sup>e</sup> anniversaire et le 80<sup>e</sup> anniversaire de 52 % à 13 %. Le capital-décès est versé en une seule fois. Il ne peut être versé si, au moment du décès, le professionnel libéral n'était pas à jour de ses cotisations. Le capital-décès n'est pas soumis aux droits de succession.

## ■ Comment faire la demande du capital décès ?

• Vous devez :

> Prévenir le service retraite de la CIPAV dans les 15 jours :

- *Soit par courrier :*

*CIPAV – 9, rue de Vienne – 75403 Paris CEDEX 08.*

- *Soit par téléphone, au :*

*01 44 95 68 49.*

> Les pièces que vous devrez apporter au service retraite sont les suivantes :

- *le bulletin de décès de l'assuré ;*

- *une copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;*

- *une copie intégrale de l'acte de naissance du bénéficiaire ;*

- *un relevé d'identité bancaire au nom du bénéficiaire,*

- *la copie intégrale du Livret de famille de l'assuré ;*

- *les coordonnées du notaire en charge de la succession ;*

- *le dernier avis d'imposition.*

## LA RENTE AU CONJOINT

### ■ Qui sont les bénéficiaires ?

Au décès du professionnel libéral, la rente est servie au conjoint à condition d'être marié depuis au moins deux ans et être affilié à la CIPAV depuis au moins deux ans au jour du décès.

### ■ Date d'effet

La date d'effet de la rente est fixée au 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit le décès du professionnel libéral ou au jour du décès en présence d'enfant de moins de 21 ans ou majeurs handicapés.

## ■ Montant

Le montant de la rente est fonction de la classe dans laquelle le professionnel libéral cotisait au moment du décès.

Classes	Montant annuel brut de la rente en 2009
A	1 479 €
B	4 437 €
C	7 395 €

## ■ Le versement

La rente est versée mensuellement et à terme échu.

## ■ Les prélèvements sociaux à votre charge

### • Les prélèvements obligatoires

La pension est, en principe, soumise aux prélèvements sociaux suivants :

- la contribution sociale généralisée (CSG) : 6,60 % ;
- la contribution pour le remboursement de la dette sociale et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.

### • L'exonération

L'exonération partielle ou totale des prélèvements sociaux est possible :

- Vous êtes non-imposable : si votre revenu fiscal de référence est supérieur au plafond de revenus (il s'agit du seuil d'allègement de la taxe d'habitation), une exonération partielle est accordée. La CSG est alors minorée à un taux de 3,80 % et la CRDS est maintenue au taux de 0,50 %.
- Quelle que soit votre situation fiscale : si votre revenu fiscal de référence est inférieur au plafond de revenus, une exonération totale de la CSG et de la CRDS est accordée.
- Vous êtes fiscalement domicilié à l'étranger : votre pension n'est pas soumise à la CSG et à la CRDS.

## ■ Comment faire la demande d'une rente au conjoint ?

### • Vous devez :

> Prévenir le service retraite de la CIPAV le plus rapidement possible :

- Soit par courrier :

CIPAV – 9, rue de Vienne – 75403 Paris CEDEX 08.

- Soit par téléphone, au :

01 44 95 68 49.

> Les pièces que vous devrez apporter au service retraite sont les suivantes :

- le bulletin de décès de l'assuré ;
- une copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;
- un relevé d'identité bancaire au nom du conjoint ;
- la copie intégrale du Livret de famille ;
- le dernier avis d'impôt.

## LA RENTE AUX ENFANTS

### ■ Qui sont les bénéficiaires ?

Au décès du professionnel libéral, la rente est servie annuellement jusqu'au 21<sup>e</sup> anniversaire de l'enfant (ou jusqu'à 25 ans s'il poursuit ses études, sur présentation du certificat de scolarité). Si le professionnel libéral a plusieurs enfants, la rente est servie à chaque enfant.

Cependant les enfants atteints avant leur majorité, d'une infirmité permanente leur interdisant de se livrer à tout travail rémunéré conservent le bénéfice de cette rente leur vie durant.

Les enfants des invalides totaux et définitifs perçoivent la rente dans les mêmes conditions que les orphelins.

### ■ Montant

Le montant de la rente est fonction de la classe dans laquelle le professionnel libéral cotisait au moment du décès.

Classes	Montant annuel brut de la rente en 2009
A	1 479 €
B	4 437 €
C	7 395 €

### ■ Le versement

La rente est versée tous les mois sur le compte bancaire de l'enfant s'il est majeur ou sur le compte de la personne qui a la charge légale de l'enfant si celui-ci est mineur.

**Les prélèvements sociaux s'effectuent dans les mêmes conditions que pour la rente au conjoint (voir p. 9)**

## ■ Comment faire la demande d'une rente aux enfants ?

• Vous devez :

> Prévenir le service retraite de la CIPAV au plus vite :

- *Soit par courrier :*

CIPAV – 9, rue de Vienne – 75403 Paris CEDEX 08.

- *Soit par téléphone, au 01 44 95 68 49.*

> Les pièces que vous devrez apporter au service retraite sont les suivantes :

- *le bulletin de décès de l'assuré ;*

- *une copie intégrale de l'acte de naissance de l'assuré décédé, pièce devant comporter toutes les mentions marginales ;*

- *un relevé d'identité bancaire au nom de l'enfant s'il est majeur et au nom de la personne qui a l'enfant en charge s'il est mineur ;*

- *la copie intégrale du Livret de famille ;*

- *le dernier avis d'impôt.*



Je suis marié depuis 15 ans mais je souhaite désigner ma sœur comme bénéficiaire du capital décès. Est-ce possible ?

**Non.** En présence d'un conjoint, le capital décès est versé par priorité au conjoint survivant de l'assuré.

J'ai 58 ans. Jusqu'à quel âge vais-je percevoir la rente au conjoint ?

Vous percevrez la rente au conjoint jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel vous atteindrez votre 60<sup>e</sup> anniversaire.

Le partenaire d'un PACS peut-il percevoir une rente au conjoint, au décès de l'assuré ?

**Non.** Seul le conjoint survivant peut toucher la rente au conjoint.

Le fils de l'assuré décédé est âgé de 23 ans et poursuit ses études. Peut-il bénéficier de la rente aux enfants ?

**Oui.** Jusqu'à la fin du mois de ses 25 ans s'il poursuit ses études jusqu'à cet âge.

Dois-je fournir chaque année un certificat de scolarité ?

**Oui.** À défaut, la rente est suspendue jusqu'à réception du certificat de scolarité.

J'ai un enfant atteint d'une infirmité permanente, sa rente s'arrêtera-t-elle à 25 ans ?

Non, la rente de votre enfant sera, dans ce cas, servie à vie.

# *La CIPAV*

## *vous informe régulièrement*

Nous tenons à vous informer régulièrement sur les régimes et sur l'activité de votre caisse de retraite.

Pour ce faire, nous vous envoyons périodiquement des documents administratifs ainsi que des bulletins d'information.

**Contactez-nous,  
nous sommes à votre écoute**

Par téléphone :

Un centre d'appel est à votre disposition pour répondre à vos questions et vous informer au mieux, du lundi au vendredi, de 9h00 à 16h50.

- Service cotisations : 01 44 95 68 20
- Service prestations : 01 44 95 68 49

Dans nos bureaux, au siège :

Du lundi au vendredi, de 9h45 à 16h30  
9, rue de Vienne - 75403 Paris CEDEX 08  
Métro le plus proche : Gare Saint-Lazare



**CIPAV**